



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Energies et Mobilités
Unité Animation ADS Fiscalité Police de l'Urbanisme**

Affaire suivie par :
Thierry SCLAFERT
Adjoint
Tél : 05 47 30 53 07
Mél : thierry.sclafert@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 18 avril 2023

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

Mesdames et Messieurs les Maires
Service Urbanisme

(destinataires in fine)

Objet : Fiscalité de l'aménagement : transmission de la liste des dossiers déposés

PJ : 1 flyer

Dans le cadre du processus de suivi de la gestion de la taxe d'aménagement, le présent courrier a pour objet la réalisation d'un bilan pour les années 2021 et 2022 (jusqu'au 31/08 – date d'entrée en vigueur de la réforme).

Je rappelle les principales modalités de transmission à la DDTM des dossiers à taxer :

- tout dossier instruit par la collectivité, ayant fait l'objet d'une décision favorable, expresse ou tacite, doit être transmis, avec toutes les pièces et informations nécessaires au calcul de la taxe, au pôle fiscalité de la DDTM en charge de votre commune ;
- votre attention est attirée sur l'obligation de nous transmettre les dossiers portant sur la construction ou le changement de destination de bâtiments agricoles, ainsi que les constructions destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique ;
- à titre dérogatoire, seules sont dispensées de transmission les déclarations préalables (DP) de clôture, de lotissement, de simple ravalement, les DP portant sur la seule création d'ouvertures sur une construction et les DP de coupe et abattage d'arbres ;
- une transmission des dossiers régulière, mensuelle, avant le 10 de chaque mois, accompagnée d'un bordereau récapitulatif.

Afin de nous permettre d'effectuer ce suivi de la taxation, je vous demande de bien vouloir me communiquer la liste des dossiers déposés (PC, DP, PA) d'une part entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021 et d'autre part entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 août 2022, avec les informations suivantes :

- numéro de dossier ;
- type de décision en indiquant le cas échéant les décisions favorables n'ayant pas fait l'objet d'une transmission, car manifestement non taxables (cf. ci-dessus).

Le transfert de la gestion de la TA aux services des DDFIP est entrée en vigueur pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} septembre 2022. Pour ces dossiers, la DENCI n'a plus à être renseignée, sauf cas particuliers.

Toutefois, les DENCI des demandes de permis modificatifs et des transferts déposés après le 1^{er} septembre, intéressant une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, doivent continuer à être renseignées et transmises à la DDTM. Dans le même ordre d'idée, tout retrait d'une décision prise sur un dossier déposé avant le 1^{er} septembre 2022 doit aussi être transmis à la DDTM.

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Enfin, vous trouverez joint à ce courrier un flyer élaboré par les services de la DRFIP destinée aux futurs redevables que vous pouvez remettre à toute personne rencontrant vos services pour un projet de construction ou pour toute question relative à la taxe d'aménagement.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

P/ Le Directeur Départemental,

L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON